

**Arrêté n° 2025-105 relatif à la
composition de la commission consultative
paritaire compétente à l'égard des agents
non titulaires de l'Université d'Angers**

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2022-133 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-135 du 30 septembre 2022 relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-162 du 3 novembre 2022 relatif aux candidatures aux élections des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-176 du 8 décembre 2022 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers ;

Vu les désignations des représentants du personnel opérées par les organisations syndicales élues à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers,

Vu l'absence de désignation d'un représentant du personnel au titre du collège B de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers par la FSU,

Vu l'arrêté n° 2023-018 du 10 janvier 2023 relatif au tirage au sort d'un représentant du personnel au titre du collège B de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 17 janvier 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Jérôme GAUQUELIN et la désignation de Mme Laurence QUEMERE par Monsieur Christophe ANNIE en date du 11 février 2025 en tant que représentante du personnel au titre du collège C à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers ;

Vu la désignation des représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers opérée par la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° CA003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers,

**La Présidente de l'Université
Arrête :**

Article 1^{er} – Représentants de l'administration

Sont désignés pour représenter l'Administration à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers :

- En qualité de membres titulaires :

- 1) Françoise GROLLEAU : Présidente de l'Université d'Angers
- 2) Delphine LORET : Directrice générale adjointe des services
- 3) Éric DELABAERE : Vice-président politique ressources humaines et dialogue social
- 4) François AUZANNE : Directeur adjoint des ressources humaines et du dialogue social
- 5) Patrice MANGEARD : Directeur de l'IUT Angers - Cholet
- 6) Valérie BARBE-BOUDART : Directrice de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines
- 7) Cyril FLEURANT : Directeur du service universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle

- En qualité de membres suppléants :

- 1) Thomas HEITZ : Directeur des services de l'IUT Angers - Cholet
- 2) Camille MARTIN : Directrice des services de la Faculté de Santé
- 3) Nathalie CLOT : Directrice du Service commun de la documentation et des archives
- 4) Emmanuelle RAVAIN : Directrice des enseignements, de la vie étudiante et des campus
- 5) Isaïe HELIAS : Directeur des services de l'IAE Angers
- 6) Céline JUDE : Directrice des services de Polytech Angers ;
- 7) Christophe MALASSINET : Directeur des services de la Faculté de droit, d'économie et de gestion

Article 2 – Représentants du personnel

Sont désignés par les organisations syndicales en tant que représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers :

Collège A des contractuels équivalent A :

Titulaires :

M. Mohamed IBRAHIM - FSU

Mme Manon BONNET- Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR)

M. Tristan CHEVRIER - UNSA

Suppléants :

Mme Eléonore MOREAU - FSU

Pas de suppléant - Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR)

Mme Bettina DJERROUD - UNSA

Collège B des contractuels équivalent B :

Titulaires :

Mme Eponine WUILAI - *Sans étiquette syndicale*

Mme Elise MERLET ARZUL - UNSA

Suppléantes :

Mme Claire BAREAU - *Sans étiquette syndicale*

Mme Marion HAMARD - UNSA

Collège C des contractuels équivalent C :

Titulaires :

Mme Emmanuelle BAUDOUIN- Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR)

Mme Océane DE MONTECLER - UNSA

Suppléants :

Pas de suppléant - Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR)

Mme Laurence QUEMERE - UNSA

Article 3 – Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers court jusqu'au prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Article 4 – Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature. Il abroge et remplace l'arrêté n° 2025-031 du 28 avril 2025 relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers.

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique

La Présidente de l'Université
Françoise GROLLEAU

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télerecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées.
Passé ce délai, il sera reconnu définitif.